

PRESTATION DE SERVICE	BASE LEGALE	AGREMENT DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE	OBLIGATION DE DETENTION D'UN CERTIPHYTO POUR LE PRESTATAIRE	CATEGORIE CERTIPHYTO	CONTRAT ECRIT ENTRE LES PARTIES
Prestation de service de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques faites par un tiers	L. 254-1	OUI	OUI	-DESA pour la personne encadrant les chantiers -OPE pour les personnes ne faisant qu'appliquer un PPP sur la base des consignes de l'encadrant	OUI
Entraide agricole sous forme d'échange de services de travaux <u>Conditions :</u> -Le contrat peut être écrit ou oral. -Le contrat est à titre gratuit : il n'est pas possible de facturer le temps de travail mais uniquement un remboursement des frais avancés (comme l'achat des produits phytopharmaceutiques). -Le contrat est établi entre deux agriculteurs. -Le contrat implique une réciprocité dans les échanges de service ou de travaux.	L. 254-1 L. 325-1	NON	OUI	DENSA	NON OBLIGATOIRE
Prestation de service de pulvérisation sur des surfaces ne dépassant pas les surfaces minimales d'assujettissement fixées pour la production par un exploitant agricole <u>Conditions :</u> -Ces seuils sont fixés par arrêtés préfectoraux et diffèrent pour chaque département. -L'exploitant peut facturer la prestation sans agrément d'entreprise.	L. 254-1	NON	OUI	DENSA	OUI

<p>Prestation de service d'application de produits de biocontrôle ne présentant aucune mention de danger <u>Conditions :</u> -Il s'agit de tous les produits d'origine naturelle figurant sur la liste des produits de biocontrôle et utilisable en AB et ne présentant aucune mention de danger. - L'exploitant agricole ou l'entreprise de travaux agricoles (ETA) peut facturer l'ensemble des coûts (dont le temps de travail).</p>	L. 254-1	NON	OUI	DENSA	OUI
<p>Prestation de service d'application de produits à faible risque <u>Conditions :</u> - L'exploitant agricole ou l'ETA peut facturer l'ensemble des coûts (dont le temps de travail).</p>	L. 254-1	NON	OUI	DENSA	OUI
<p>Prestation de service d'application de produits uniquement composés de substances de base <u>Conditions :</u> - L'exploitant agricole ou l'ETA peut facturer l'ensemble des coûts (dont le temps de travail).</p>	L. 254-1	NON	NON	SANS OBJET	OUI